

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2025

IMPÔT PLANCHER DE 2 % SUR LE PATRIMOINE DES ULTRA RICHES - (N° 930)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 44

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« Sont exclus de l'assiette de l'impôt plancher sur la fortune les revenus mentionnés aux articles 120 à 123 *bis* du code général des impôts et qui ne sont pas considérés comme distribués conformément à l'article 112, qu'ils soient détenus directement ou par l'intermédiaire de structures interposées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les dividendes non distribués de l'assiette de l'impôt plancher sur la fortune afin de favoriser l'investissement et la croissance économique des entreprises françaises.

La taxation des dividendes non distribués qui restent dans les trésoreries des entreprises est un non-sens puisque nos entreprises ont besoin d'un actionnariat de long-terme pour investir. Il est donc proposé de les exclure de l'assiette de l'IPF.